



Guide prévention routière des Professionnels.

**Vous être utile,
c'est vous accompagner vous et
vos collaborateurs sur la route.**



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

Banque & Assurances

Le risque routier, un risque professionnel à part entière

Lorsqu'un salarié a un accident de la route lors de son trajet domicile/travail ou lors d'un déplacement professionnel, il est responsable de ses actes. Toutefois, comme l'accident survient dans les fonctions auxquelles le salarié est employé, la responsabilité civile et/ou pénale, pour ou sans faute, du chef d'entreprise peut être mise en cause.

Quand votre responsabilité d'employeur peut-elle être engagée ?

Si l'un de vos salariés a un accident de la route avec son véhicule professionnel pendant les heures de travail. C'est un **accident du travail** (article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale) appelé **accident de mission**.

Le salarié conducteur est tenu de respecter le Code de la route ; sa responsabilité civile et pénale peut être recherchée. La responsabilité pour faute de l'employeur peut cependant être engagée s'il est établi un manque de **prévention aux risques routiers** de sa part, s'il s'avère que toutes les mesures n'ont pas été prises pour mettre à disposition des **véhicules à l'état d'entretien irréprochable** et s'il ne peut prouver qu'il n'a pas mis en place des **actions de formation pour réduire ce type de risque**.

Si l'un de vos salariés a un accident de la route avec son véhicule personnel pendant le trajet domicile/travail ou travail/lieu de restauration. C'est ce que l'on appelle un **accident de trajet** que la loi assimile également à un **accident du travail** (article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale).

Du fait de la nature non professionnelle du déplacement, la prévention du risque ne dépend pas d'une obligation légale. La responsabilité de l'employeur n'est donc pas recherchée si l'accident est uniquement dû au manque d'attention du salarié. En revanche, sa responsabilité pénale peut être mise en cause si l'accident est engendré par de **mauvaises conditions de travail** (fatigue due à l'absence de pauses, durée de travail prolongée...).

Le saviez-vous ?

Les accidents de la route sont la 1^{re} cause de mortalité au travail.

En tant que chef d'entreprise, vous avez les moyens d'agir pour réduire le nombre de ces accidents et veiller à la sécurité de vos collaborateurs sur la route.

Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière



Si l'un de vos salariés a un accident de la route ou commet une infraction au volant, qu'il est contrôlé positif à un test d'alcoolémie ou de drogues.

La responsabilité de l'employeur peut être engagée s'il est prouvé que :

- le salarié a **bu ou consommé de la drogue sur son lieu de travail** ;
- l'employeur **connaissait les problèmes d'addiction** à l'alcool ou aux drogues du salarié et **a confié un véhicule d'entreprise** à ce dernier ;
- l'employeur a organisé/autorisé une **fête** (pot de départ ou séminaire par exemple) au cours de laquelle **de l'alcool était mis à disposition** des salariés.

Source : Ameli.fr

Rappel

En tant qu'employeur, la loi vous impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.

Pour cela, vous devez :

- **doter votre entreprise du document unique d'évaluation des risques (DUER)** obligatoire qui recense tous les facteurs de risque et les mesures de protection correspondantes ;
- **informer tous vos salariés des risques qu'ils encourent et des mesures prises pour y remédier** : affichage des consignes de sécurité, diffusion des fiches de poste et des notices...

Quels sont vos principaux moyens d'action ?

- **La mise en place d'une organisation du travail adaptée** afin de réduire à l'essentiel les déplacements des salariés (en favorisant par exemple le télétravail ou encore la mise en place d'un restaurant d'entreprise).
- **Le bon choix des véhicules ainsi que le contrôle régulier** de leur bon fonctionnement.
- **L'information et la formation des salariés.**

Le téléphone, une source de distraction à bannir

Quelques secondes d'inattention suffisent pour causer un accident grave. Téléphoner ou regarder son téléphone pour consulter un SMS ou un e-mail lorsque l'on est au volant peut avoir de lourdes conséquences.

Quelques chiffres clés

- Près d'**1** accident corporel sur **10** est lié à l'utilisation du téléphone en conduisant.
- L'usage du téléphone au volant **multiplie par 3** le risque d'accident, même avec un « kit mains libres ».
- Lorsqu'on lit un SMS au volant, le risque d'accident est **multiplié par 23**.

Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Les conséquences sur la conduite

Augmentation du temps de réaction et donc du **temps de freinage**, **réduction du champ de vision** et de la **distance de sécurité**, **difficulté à maintenir le véhicule dans sa trajectoire** et les **vitesses adaptées...** le téléphone est une véritable source de distraction.

Il **accapare l'attention** du conducteur et ne lui permet donc plus d'analyser l'environnement correctement.



Le niveau d'attention des conducteurs qui téléphonent au volant est **inférieur en moyenne de 30 %** à celui de ceux qui ne téléphonent pas.

Source : Sécurité Routière

Les risques encourus

En plus d'augmenter le risque d'accident, l'utilisation du téléphone au volant est une infraction au Code de la route. Elle expose donc le conducteur certes à une **amende** mais aussi à des **retraits de points**, voire même à la **suspension immédiate de son permis de conduire**.



À noter

Bien qu'autorisés, les kits intégrés sont fortement déconseillés. Leur utilisation déconcentre tout autant le conducteur de la route.

En tant que chef d'entreprise, votre responsabilité pénale pourrait être engagée s'il était établi un défaut de mesures de prévention de votre part à l'origine d'un accident de la route ou si, par exemple, le salarié était en conversation téléphonique avec son entreprise au moment de l'accident.

Les bons réflexes à adopter et à diffuser



Anticiper en passant ses coups de téléphone avant de prendre le volant.



Utiliser le mode « conduite » qui permet de ne pas recevoir de notifications.



Mettre son téléphone dans le coffre pour éviter toute tentation sur le trajet.



Ne pas appeler ses collaborateurs quand on sait qu'ils sont sur la route.

La somnolence, une lutte impossible au volant

Peu importe la longueur du trajet, la somnolence accroît considérablement la difficulté à rester éveillé, pouvant amener jusqu'à l'endormissement et donc à une perte de contrôle de son véhicule.

Quelques chiffres clés

- Sur l'autoroute, **1 accident mortel sur 3** est associé à la somnolence.
- La somnolence au volant **multiplie le risque d'accident par 8.**
- **10 à 15 % des conducteurs professionnels** sont concernés par la somnolence au volant.

Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Les conséquences sur la conduite

Bâillements à répétition, paupières lourdes... la somnolence entraîne des périodes de **micro-sommeil qui durent quelques secondes**, véritable danger pouvant engendrer l'augmentation de la vitesse et la déviation du véhicule.



Dès les premiers signes de somnolence, les risques d'avoir un accident dans la demi-heure qui suit sont **multipliés par 3 ou 4.**

Source : Sécurité Routière

Les principales causes

La somnolence au volant est surtout une conséquence de la fatigue des conducteurs. **Des journées trop longues et chargées, de mauvaises habitudes, voire même une dette de sommeil** (le manque de sommeil chronique), peuvent mettre les conducteurs en situation de somnolence dans la journée, notamment au volant.



À noter

La somnolence fait partie des effets secondaires de nombreux médicaments. En France, plus d'un tiers des médicaments commercialisés sont concernés.

Source : Sécurité Routière

En cas d'endormissement et d'accident de la route ayant provoqué des dommages corporels et mortels, votre responsabilité en tant que chef d'entreprise pourrait être mise en cause en cas d'accident engendré par de mauvaises conditions de travail.

Les bons réflexes à adopter et à diffuser



Partir reposé en prévoyant une nuit de sommeil réparateur la veille d'un départ.



Faire des pauses au moins toutes les 2 heures pour éviter la fatigue.



Respecter les limites de vitesse autorisée car la conduite rapide fatigue.



Ne pas appeler ses collaborateurs quand on sait qu'ils sont sur la route.

À savoir

Une sieste de 20 minutes, ni plus, ni moins, suffit pour assurer 2 heures de conduite.

L'alcool, première cause de mortalité sur la route*

L'alcool exerce une influence sur la conduite et augmente la gravité des accidents où il est impliqué, même après un seul verre.

Quelques chiffres clés

- **30 % des accidents mortels** sont dus à l'alcool.
- Le risque d'être responsable d'un accident mortel est **multiplié par 17,8** chez les conducteurs alcoolisés.
- **23 personnes tuées pour 100 blessés** dans les accidents avec alcool, contre 10 pour les accidents sans alcool.

Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Les conséquences sur la conduite

Altération de la vigilance, baisse de concentration, diminution des réflexes et du champ visuel, effet désinhibant... l'alcool augmente le **risque d'endormissement** et change le comportement du conducteur qui **sous-évalue les risques** et **surestime ses capacités**.



Même à faible dose, l'alcool agit directement sur le cerveau.

* Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Les risques encourus

En plus d'augmenter le risque et la gravité d'accident, conduire avec **un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré est interdit.**

Le conducteur s'expose donc à une **amende** mais aussi à des **retraits de points, la suspension ou l'annulation du permis** de conduire, voire même de la prison. Par ailleurs, votre assureur est aussi susceptible de vous pénaliser : augmentation du montant de la cotisation, résiliation du contrat et refus d'indemniser pour les préjudices causés par l'accident.

À retenir

0,5 g/l de sang c'est l'équivalent de :



1 whisky soda
(5cl)



1 pinte
de bière



2 verres de vin
(12cl)

En tant qu'employeur, il vous appartient de mener les actions de prévention et de sensibilisation nécessaires auprès de vos collaborateurs. Si un accident dû à l'alcool survenait, en fonction des circonstances, votre responsabilité pénale et civile pourrait être engagée pour non-assistance à personne en danger ou encore homicide involontaire et pour les dommages que le collaborateur a pu causer à des tiers.

Les bons réflexes à adopter et à diffuser



Vérifier son alcoolémie grâce à un éthylotest norme « NF » avant de prendre le volant.



Retenir un collègue qui a bu de l'alcool.



Refuser de monter dans un véhicule dont le conducteur est alcoolisé.



Instaurer la sobriété lors des repas professionnels.

Les stupéfiants, des effets à ne pas minimiser

La conduite après la prise de drogues peut être fatale.
D'autant que la consommation de stupéfiants est illégale
et constitue un délit.

Quelques chiffres clés

- **700 personnes tuées** chaque année dans un accident impliquant un conducteur ayant consommé des drogues, soit **21%** de la mortalité routière.
- **1 accident mortel sur 5** implique un conducteur positif aux stupéfiants.
- Conduire sous l'emprise du cannabis **multiplie par 2** le risque d'être responsable d'un accident mortel.

Source : ONISR, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Les conséquences sur la conduite

Altération de la vigilance et des réflexes, augmentation du temps de réaction ou diminution de la conscience de l'environnement... les effets de la prise de stupéfiants peuvent durer au-delà de 24 heures et peuvent augmenter le risque d'accidents graves, voire mortels.

- Certaines drogues peuvent entraîner temporairement une **euphorie, un sentiment de bien-être et de puissance poussant le conducteur à prendre des risques** pouvant être mortels pour lui, ses passagers éventuels et les autres usagers de la route.
- **Il n'y a pas de drogues inoffensives** ; toutes produisent des effets incompatibles avec la conduite car elles modifient le comportement du conducteur.
- **Le cocktail drogues/alcool multiplie par 29 le risque d'avoir un accident mortel.** En cause : le cumul des effets des sentiments de puissance et désinhibition, conjugués à la diminution des réflexes.

Source : Sécurité Routière



Le **cannabis** entraîne une **somnolence**, **ralentit la coordination** des mouvements et **diminue les facultés visuelles et auditives**. Et le **CBD**, bien qu'autorisé, produit les **mêmes effets** sur la conduite !



La **cocaïne** suscite une **conduite agressive** et entraîne une **baisse de l'attention ou de jugement** qui peut aller jusqu'à la perte de contrôle du véhicule.



L'**ecstasy** masque la **sensation de fatigue**, **altère les capacités mentales** et favorise un **comportement irrationnel** au volant.

Source : Sécurité Routière

Les risques encourus

En plus d'augmenter le risque et la gravité des accidents, conduire sous l'emprise d'une drogue est interdit. En cas d'analyse salivaire ou sanguine positive, les peines encourues peuvent aller jusqu'à **deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende** avec **suppression de 6 points** et la possibilité d'un **retrait ou d'une annulation de permis**. Par ailleurs, votre assureur est aussi susceptible de vous pénaliser : augmentation du montant de la cotisation, résiliation du contrat et **refus d'indemniser** les préjudices causés par l'accident.

À savoir



La conduite après usage de drogues est une circonstance aggravante en cas d'accident. Si l'un de vos collaborateurs est responsable d'un accident corporel, il encourt jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, jusqu'à 10 ans et 150 000 € s'il est responsable d'un accident mortel.

En tant que chef d'entreprise, votre responsabilité pénale et civile peut être engagée si un contrôle avec test d'analyse est effectué par les forces de l'ordre ou si un accident corporel ou mortel est relevé.

Le chargement/déchargement, une opération à encadrer

Les opérations de chargement, livraison et déchargement de marchandises sont des situations de travail à risques pouvant amener à des accidents physiques et routiers, avec les conséquences psychologiques induites.

Quelques chiffres clés

- **2 accidents du travail sur 3** surviennent lors des opérations de chargement et de déchargement*.
- Un choc à 50 km/h **multiplie par 40** le poids d'un objet propulsé**.

* Source: Officiel Prévention

** Source: Altersécurité

Les risques encourus

La réalisation d'opérations de chargement/déchargement expose vos collaborateurs :

- à des risques liés aux manipulations et manutentions manuelles : **port de charges, déplacement de charges... ;**
- aux risques de **chutes et glissades** de plain-pied : sur le plancher du véhicule, sur le quai, dans la cour ;
- aux risques de **chutes de hauteur** : depuis le véhicule (y compris la cabine), le quai, le hayon élévateur ;
- aux risques liés à l'**utilisation d'engins** : transpalette, chariot élévateur, grue intégrée... ;
- aux risques liés à la **coactivité** : tension entre salariés EA (Entreprise d'Accueil) et ET (Entreprise de Transport), organisation des activités, disponibilité des matériels, circulation interne ;
- à des nuisances liées à l'**ambiance physique de travail** : intempérie, ambiance thermique, éclairage.

Les obligations de l'entreprise

Les opérations de chargement et déchargement sont réglementées. Elles doivent faire l'objet d'un document écrit, dit « **protocole de sécurité** », remplaçant le plan de prévention.

Ce protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de chargement/déchargement ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.



À noter

La formation aux gestes et postures est obligatoire dans plusieurs domaines d'activité, notamment ceux liés à la manutention manuelle et au port de charge, au travail réalisé dans les lieux suivants : entrepôts, magasins et parcs de stockage.

En tant que chef d'entreprise, il vous appartient de **rappeler à vos collaborateurs l'importance à accorder aux opérations de chargement/déchargement.**

Si un accident survient lors d'une opération de chargement, de livraison, de déchargement ou si vous reconnaissez une faute personnelle dans les dispositions relatives au protocole de sécurité liée à ces opérations, votre responsabilité, pour ou sans faute, pourrait être engagée.

Les bons réflexes à adopter et à diffuser



Mettre en place et respecter le protocole de sécurité, document obligatoire.



Mettre en pratique les gestes et postures adaptés par des actions de formation.



Penser à bien arrimer le chargement à l'aide de sangles d'arrimage accrochées aux rails d'arrimage ou aux anneaux fixés au plancher du véhicule.



Installer des rangements de type casier.

L'adaptation du contrat d'assurance

Êtes-vous sûr de bénéficier d'une assurance auto professionnelle toujours adaptée à votre activité et à vos déplacements professionnels ?

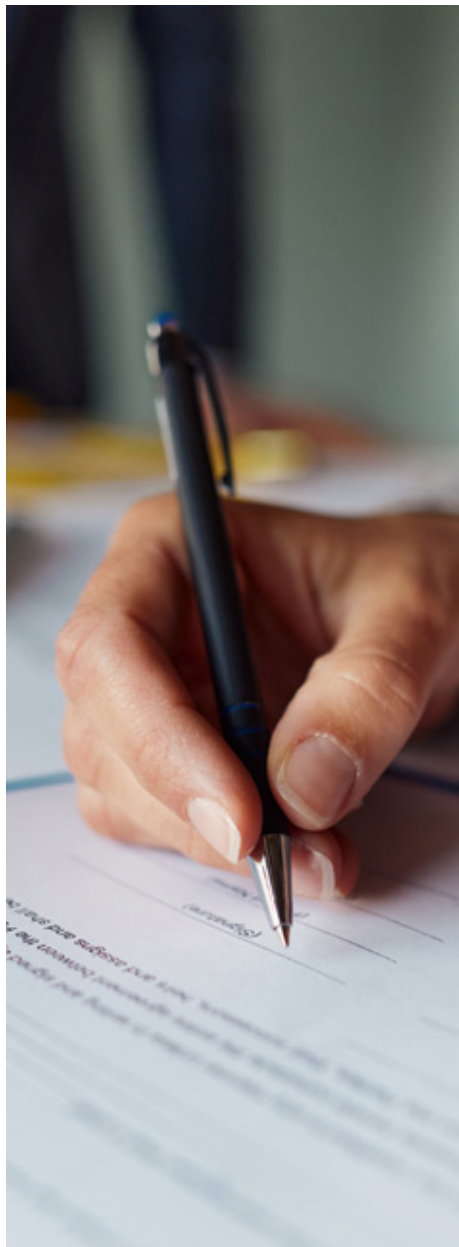
Les points à vérifier dans votre contrat depuis la souscription

- Avez-vous récemment changé l'usage professionnel du véhicule ?
(ex. : précédemment, il était utilisé pour quelques déplacements d'ordre privé et professionnel et il est désormais utilisé pour un usage professionnel à temps plein et quotidien comme c'est le cas des véhicules de VRP)
- Le(s) conducteur(s) du véhicule professionnel a/ont t-il(s) changé ?
- Des aménagements professionnels et accessoires hors-série ont-ils été installés pour faciliter votre activité ?
(ex. : peinture publicitaire, galerie, hayon élévateur, cellule réfrigérante...)
- Transportez-vous désormais du contenu professionnel dans ce véhicule ?

Si vous avez coché au moins une case, faites le point dès à présent avec votre conseiller Caisse d'Épargne.

Bon à savoir

En cas de sinistre, le risque et le contrat font l'objet d'une vérification. Ils doivent donc être en adéquation pour éviter les risques de réduction ou d'absence d'indemnisation.



Informations pratiques

**Vous souhaitez encore plus d'informations sur le sujet
de la prévention routière ?**



Sites utiles

Site du gouvernement
sur la sécurité routière :
www.securite-routiere.gouv.fr

Observatoire national interministériel
de la sécurité routière :
www.onisr.securite-routiere.gouv.fr

Publications du ministère de l'Intérieur
et de l'Outre-mer :
**[www.interieur.gouv.fr/Publications/
Statistiques/Securite-routiere](http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-routiere)**

Association Prévention Routière :
www.preventionroutiere.asso.fr

Code de la Sécurité sociale :
www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
www.legifrance.gouv.fr

Site de la Sécurité sociale :
www.ameli.fr

**Vous ou votre salarié subissez ou êtes à l'origine de dommages matériels
ou corporels liés à la route ?**

Déclarez-le à BPCE IARD aussitôt que vous en avez connaissance,
et ce, quelles que soient les circonstances : une déclaration tardive
peut nuire à la sauvegarde des intérêts communs.



**Pour déclarer un sinistre sur le contrat
Assurance Auto des Professionnels**

Contactez
votre Assistance
24h/24h et 7j/7 :
0 969 362 837*

De l'étranger :
+33 969 362 837

* Appel non surtaxé - coût selon votre opérateur.

Parce qu'à la Caisse d'Épargne, vous être utile, c'est aussi vous protéger vous et votre activité avec des solutions solutions d'assurance Dommages, Prévoyance et Santé.

**Prenez rendez-vous avec votre conseiller
www.caisse-epargne.fr**



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

Les prestations d'assurance et d'assistance du contrat Assurance Auto des Professionnels sont assurées par BPCE IARD, entreprise régie par le Code des assurances. BPCE IARD, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 euros entièrement versé. Entreprise régie par le Code des assurances - 401 380 472 RCS NIORT – N° TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472 - CODE APE 6512 Z - Siège Social: Chaban 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray BP 8410 79024 NIORT Cedex 09.

BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 242 487 090 euros – Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS. RCS Paris n°493455042 – BPCE, intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°08045100 (www.orias.fr).



Document à caractère publicitaire et sans valeur contractuelle. - Ne pas jeter sur la voie publique.
Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.
Crédits photos : iStock - Conception-réalisation : Edep 01.2024.00024/auto - Mars 2026.